

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
ET DE L'ALPHABETISATION  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie  
-----

**ELEMENTS DE COURS DE LEGISLATION SOCIALE**  
**CYCLE 1, PREMIERE ANNEE**  
**(AGENTS DE PROMOTION SOCIALE)**  
**2019-2020**

Chargé du Cours : **Désiré Takounadi EGBARE**  
**Juriste/ Attaché d'Administration**  
**(ENFS/ Ministère de l'Action Sociale)**

## LEGISLATION SOCIALE

La personnalité de l'APS et les méthodes et techniques d'intervention  
Sociales

### OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

#### Compétence Terminale d'Intégration :

A la fin de ce cours, l'élève APS doit être capable de résoudre efficacement les situations problèmes des individus, des familles et des communautés en recourant aux mesures législatives applicables aux différents membres de la famille

*(Code des personnes et de la famille)*

#### Compétence de Base 1

Résoudre les situations problèmes des enfants et familles en recourant aux règles qui régissent la vie familiale.

**Objectif Spécifique 1 : Décrire les notions élémentaires du nouveau code togolais des personnes et de la famille.**

Contenu d'enseignement : code togolais des personnes et de la famille ; législation en faveur des différents membres de la famille (conjoints/parents et enfants).

**Objectif spécifique 2 : Décrire les mesures de protection en faveur des enfants en général et des enfants en situation de handicap en particulier.**

Contenu d'enseignement : code togolais des personnes et de la famille : législation en faveur des enfants en général et des enfants en situation de handicap en particulier.

## **Compétence de Base 2**

Résoudre les situations problèmes des enfants et familles en recourant au droit de la famille et à la législation sur l'adoption d'enfants au Togo.

**Objectif Spécifique 1: Définir l'adoption et les conditions qui la réglementent.**

Contenu d'enseignement : l'adoption d'enfants et les conditions d'adoption au Togo.

**Objectif Spécifique 2 : Décrire les mesures et procédures d'adoption d'enfants.**

Contenu d'enseignement: les mesures et procédures d'adoption; textes juridiques relatifs à l'adoption d'enfants au Togo.

## Introduction générale

Au sens strict ou juridique, la famille est définie comme une entité groupant le père, la mère et leurs enfants mineurs (**famille nucléaire**). Au sens large, elle est l'ensemble des personnes descendant d'un auteur commun et rattachées entre elles par le mariage et la filiation. (**Famille élargie**).

Quoique contraignante et exigeante qu'on puisse la concevoir, la famille reste une cellule sociale indispensable à l'existence humaine en ce sens qu'elle joue un rôle créateur, éducateur et économique. C'est en soutien à cette conception que **JOSSERAND** disait : « **Sous quelques aspects qu'on l'envisage, la famille apparaît comme une institution nécessaire et sacrée...** »

La famille est régie au Togo par la **Loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014 portant modification de la Loi N°2012-014 du 06 juillet 2012 relative au code des personnes et de la famille**.

Le présent cours définit d'abord la personne physique en tant que membre d'une famille et les attributs de la personnalité juridique **(I)** avant d'aborder les mesures et procédures d'adoption d'enfants au Togo **(II)**. Il expose ensuite les droits et obligations des conjoints et/ou parents **(III)**, puis quelques dispositions de protection de l'enfant, en particulier de l'enfant en situation de handicap **(IV)**. Il présente enfin quelques notions sur les successions **(V)**.

## CHAPITRE I/ LES PERSONNES PHYSIQUES

### Objectifs pédagogiques:

- Définir la famille et la personne physique;
- Cerner les attributs d'identification des personnes physiques;
- Résoudre efficacement les situations problèmes nées de l'absence ou de la disparition d'un conjoints/parent.

### Etude de cas N°1: la mésaventure de Massan

*Massan et Mayé vivent marié avec Vinyo, une fille de 3 ans environ que Massan a retrouvée un jour dans la rue et qu'ils ont décidé d'élever comme le couple avait des difficultés de conception. L'enfant n'a pas de filiation reconnue.*

*Mais il y a deux ans que Mayé est sorti de la maison et n'y est plus revenu, sans faire signe de vie. Massan vit depuis lors difficilement, sans provision, avec Vinyo qui jusque là n'a pas un nom légalement reconnu et donc pas d'acte de naissance. Elle décide de vendre les biens de son mari pour leur survie et se propose même de se remarier.*

*Elle vous consulte en tant qu'APS pour sa situation. Quels conseils allez-vous lui prodiguer ?*

#### A- La personnalité juridique des personnes physiques

Il existe des personnes physiques et des personnes morales.

Une personne est un être titulaire de droits et d'obligations, c'est à dire dotée de la personnalité juridique.

La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations. Il existe des conditions pour son acquisition. Elle a aussi une fin.

#### B- Début et fin de la personnalité juridique

##### 1) La naissance et la mort

En principe, la personnalité juridique de l'être humain débute à la naissance. Mais la naissance n'est pas une condition suffisante : il faut naître **vivant** et **viable**. Toute naissance doit être portée à la connaissance de l'Etat ; d'où l'obligation de déclaration des naissances qui doit être faite dans un délai de 45 jours sous peine de sanction

Cependant, cette personnalité peut commencer dès la conception si l'intérêt de l'enfant l'exige. L'enfant simplement conçu est donc considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt.

**"L'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième jour au cent quatre vingtième jour inclusivement avant la date de la**

**naissance."** (*art: 186 CPF: l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari : Mais 3 preuves contraires sont possibles*)

La personnalité juridique prend fin au décès dûment constaté par acte d'état civil dans un délai de 15 jours. (mort: cessation de la vie).

## **2) Les situations intermédiaires : l'absence et la disparition**

Elles peuvent mettre aussi fin à la personnalité juridique :

**L'absence** est la situation d'une personne qui est restée durant une période sans donner de ses nouvelles. L'absent est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine.

**La disparition** est la situation d'une personne qui se trouve à un endroit où s'est produit un événement grave mais on n'a pas retrouvé son corps. Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger. (*incendie, glissement de terrain, inondation etc.*)

Trois étapes sont nécessaires pour déclarer l'absent ou le disparu décédé : la déclaration de la présomption d'absence (*1+1ans*), la déclaration d'absence (*2+2ans*), la déclaration de décès. (*10ans*).

## **C- Les attributs de la personnalité juridique**

Il est nécessaire que les personnes physiques soient nettement identifiées pour éviter les confusions.

### **1) Le nom**

Le nom est un vocable (*un signe particulier*) qui marque le lien de filiation entre une personne et son père ou sa mère. Il sert à désigner ou à individualiser une personne dans sa vie sociale et dans l'exercice de ses droits et obligations.

Toute personne a droit à un nom patronymique ou matronymique et un ou plusieurs prénoms. Le nom patronymique ajouté aux prénoms différencie les membres d'une même famille.

Le nom ne doit pas être changé selon le principe de **l'immutabilité du nom patronymique**, sauf pour des motifs sérieux. Mais les prénoms qui s'attribuent librement peuvent être changés à tout moment pour motifs valables.

#### a) Les différents modes d'acquisition du nom

Le nom s'attribue par **filiation** (légitime, adoptive, naturelle) :

- l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. Mais s'il a été désavoué par celui-ci, il porte le nom de jeune fille de sa mère.
- l'enfant adoptif porte en principe le nom de l'adoptant.
- l'enfant né hors mariage porte le nom de :
  - ✚ celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie ;
  - ✚ son père si la filiation est simultanément établie à l'égard des deux parents ou en second lieu à l'égard du père;
  - ✚ jeune fille de sa mère si la filiation est établie à l'égard de la mère.

Le nom s'attribue aussi par **mariage** : la femme mariée conserve son nom, mais elle acquiert dans le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve le droit d'user du nom de son mari.

Le nom s'attribue par **voie administrative** : l'enfant trouvé et à l'égard duquel aucune filiation n'est régulièrement établie prend les nom et prénoms que lui attribue l'officier de l'état civil à qui sa naissance ou sa découverte a été déclarée.

#### b) Les effets du nom patronymique

Le nom patronymique ajouté aux prénoms devient un excellent moyen d'identification des personnes physiques.

La personne dont le nom est usurpé dispose d'une action en justice en vertu du droit à la propriété du nom.

Le nom s'utilise librement.

Une personne a le devoir de porter son nom dans la vie juridique, de ne pas en changer en dehors de la procédure légale.

## 2) Le domicile

Le domicile est le lieu où une personne est censée demeurer en permanence. C'est le lieu de son principal établissement. Il peut être volontaire, légal ou élu.

Une personne n'a qu'un seul domicile qui est fixe : c'est le **principe de l'unicité du domicile**.

Le domicile est inviolable: c'est le **principe de l'inviolabilité du domicile**.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou la personne qui a sa garde ; le majeur en tutelle chez son tuteur ; les époux au domicile fixé d'un commun accord ou par le juge.

Le domicile sert à déterminer le tribunal territorialement compétent.

La signification des actes juridiques et de procédure est faite au domicile, à défaut du domicile connu, la résidence.

**Exemples** : le mariage, la succession, la convocation, la notification, l'assignation, la signification de jugement etc.

## 3) La nationalité

C'est le lien juridique et politique qui rattache une personne physique ou morale à un Etat.

La nationalité togolaise s'attribue par **filiation** : l'enfant né de père ou de mère Togolais est Togolais. Il en est de même d'un enfant étranger **adopté** par un togolais.

Elle s'attribue aussi par **naissance sur le territoire national** : tout enfant né au Togo de parents étrangers peut en demander dès sa majorité.

Elle s'acquiert par **naturalisation** : c'est l'acquisition volontaire d'une nationalité avec généralement abandon de celle d'origine. Tout étranger résidant effectivement au Togo depuis 5 ans peut demander la nationalité. L'enfant d'un naturalisé togolais est togolais.

L'enfant trouvé sur le territoire togolais, avant l'âge de 5 ans et dont la filiation est inconnue ou né au Togo de parents dont le lieu de naissance est inconnu a le droit d'acquérir la nationalité togolaise.

Elle s'acquiert aussi par **mariage** : tout étranger qui épouse un ou une Togolais€ peut acquérir la nationalité togolaise.



## **CHAPITRE II/ L'ADOPTION**

### **Objectifs pédagogiques:**

- Définir l'adoption, les conditions pour adopter et pour être adopté;
- Décrire les mesures et les procédures d'adoption d'enfants au Togo;
- Résoudre efficacement les situations problèmes des enfants et des familles, liées à l'adoption.

### **Etude de cas N°2 : le monde des enfants**

*Mme Djiwonou est mariée et vit avec sa fille de 8 ans. Elle est poursuivie au tribunal de Lomé pour trafic d'enfant. Il ressort des faits que Dame Djiwonou a remis au sieur Djigbodi, un démarcheur la somme de 280.000 fcfa au titre de frais d'enregistrement, d'étude de dossier et de procédure judiciaire pour l'adoption d'un enfant de 4 ans retrouvé il y a 2 mois et placé à la pouponnière «Monde des Enfants». Djigbodi finit par mettre cet enfant à la disposition de la dame avec en appui une prétendue décision d'adoption dans laquelle l'enfant porte le nom Djiwonou.*

*En vous appuyant sur les irrégularités que soulève cette affaire, saisissez l'opportunité pour sensibiliser votre secteur d'action sur les conditions et la procédure d'adoption d'enfants au Togo.*

### **A- Définition**

L'adoption est la création entre deux personnes, par une décision judiciaire, d'un lien de filiation en dehors de tout lien de sang. Elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

L'un des droits fondamentaux de l'enfant est celui d'avoir une famille, cadre idéal pour son développement harmonieux. Mais des enfants, pour certaines raisons perdent de façon permanente leur famille d'origine ou sont privés de tout soutien familial. Ils sont donc proposés en adoption.

## **B- Les différents types d'adoption**

L'adoption peut être plénière ou simple. Les deux se distinguent par leurs effets. Elles peuvent se faire au plan national ou international.

### **1- L'adoption plénière**

#### **a) Définition**

L'adoption plénière est l'adoption qui provoque une rupture de tout lien de droit entre la famille d'origine et l'enfant adopté en assimilant ce dernier à un enfant légitime dans la famille adoptive.

#### **b) Les conditions relatives à l'adoptant**

Pour adopter, il faut :

- être deux conjoints non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans ;
- avoir 18 ans de plus que l'enfant à adopter, 10 ans si cet enfant est l'enfant d'un conjoint (sauf dispense d'âge). Le consentement du conjoint de l'adoptant est nécessaire ;
- être une personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de plus de 30 ans ;

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes (*sauf par deux époux et en cas de décès de l'adoptant ou des deux époux adoptants.*)

#### **c) Les conditions relatives à l'adopté et à ses parents d'origine**

L'adoption n'est possible que pour les enfants :

- dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption. Les père et mère doivent chacun consentir.
- déclarés abandonnés par le juge;
- dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale;
- les enfants du conjoint ;
- les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés, de troubles civils ou autres ;
- les enfants refugiés privés définitivement de leur famille.

L'enfant doit être accueilli au foyer de l'adoptant pendant au moins un an, délai réductible si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

L'enfant discernant a le droit de consentir personnellement à son adoption.

L'adoption plénière ne peut être demandée que pour les enfants de moins de 12 ans, 16 ans réductibles pour les enfants du conjoint.

## **2- L'adoption simple**

### **a) Définition**

L'adoption simple est l'adoption qui laisse subsister des liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine tout en créant un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.

### **b) Les conditions relatives à l'adoption simple**

Les conditions relatives à l'adoption plénière sont aussi valables pour l'adoption simple. Mais l'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'enfant adopté. L'adoptant peut avoir ou non des enfants par le sang.

L'adoption simple concerne aussi les enfants dont les père et mère sont décédés et les enfants trouvés.

## **C- La procédure d'adoption**

Trois phases constituent cette procédure :

Pour adopter au plan national, il faut adresser une lettre recommandée avec accusée de réception au Ministre chargé de la protection de l'enfant pour demander l'agrément, précisant la motivation et le profil d'enfant qu'on souhaite adopter.

### **1- L'obtention de l'agrément (phase administrative)**

Elle consiste, pour le futur adoptant national, à obtenir du ministre chargé de la protection de l'enfant, l'agrément suite à la demande (au plan national).

Deux mois après la demande, le Comité National d'Adoption d'Enfants (CNAET) reçoit en entretien le futur adoptant pour lui donner toutes les informations sur l'adoption. D'autres entretiens d'ordre social et psychologique auront lieu entre le comité et le demandeur.

Suite à ce premier entretien, il doit confirmer sa demande en reconfirmant ses souhaits.

Cette demande de confirmation comprend :

- **un acte de naissance et un certificat de mariage légalisés ; (photos des futurs adoptants, de leur domicile et celle de l'enfant si adoption par consentement.) ;**

- **un casier judiciaire et un certificat médical** (*datant de moins de 3 mois pour chaque adoptant*)
- **Fonction, bulletins de salaire ou attestation de ressources**, (*délivrée par notaire après évaluation des biens et revenus des futurs parents adoptifs*) ;
- **trois lettres de recommandations des amis**
- **Un acte de consentement à l'adoption** (*délivré par notaire ou Présent du tribunal du domicile de celui qui consent en cas d'adoption par consentement*) ;
- **Questionnaire remis lors du 1<sup>er</sup> entretien dûment rempli** ;
- **une quittance du Trésor public attestant du paiement des frais d'enregistrement et d'étude de dossier**;
- **un rapport d'enquête sociale et un rapport d'entretiens psychologiques**.

*L'agrément est accordé pour 5ans. Le titulaire de l'agrément doit, chaque année, confirmer au comité qu'il maintient son projet d'adoption tout en précisant les modifications intervenues.*

La proposition d'attribution d'enfant se fait par le comité en présence des responsables des centres d'accueil de provenance des enfants déclarés abandonnés : **c'est l'apparentement.**

Les futurs adoptants doivent se prononcer sur le refus ou l'acceptation de la proposition.

Après acceptation, le dossier est transmis au Tribunal de Lomé par le service social près le tribunal pour la phase judiciaire.

## **2- Le placement en vue d'adoption (phase judiciaire 1)**

Il consiste à remettre effectivement l'enfant à adopter aux futurs adoptants pour une période probatoire d'un an suite à l'ordonnance de placement du juge. Cette remise est constatée par un procès verbal établi par le service social territorialement compétent.

L'adoption ne peut être prononcée qu'après ce délai. Mais le juge peut déroger à cet accueil probatoire si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

***La requête est déposée par le service social, le futur adoptant ou la famille de l'enfant. Elle comprend un extrait d'acte de naissance de l'enfant, de(s) acte(s) de consentement à l'adoption ou d'une décision judiciaire d'abandon, d'une attestation (délivrée par le greffier) indiquant qu'aucune demande de remise de***

***l'enfant n'a été formulée et de la justification que l'enfant a été recueilli depuis plus de 3 mois lorsque sa filiation n'a pas été établie.***

### **3) Le jugement d'adoption (phase judiciaire 2)**

Cette phase consiste, pour le juge, à prononcer le jugement d'adoption de l'enfant. Il est extrait de ce jugement un nouvel acte de naissance de l'enfant. La requête aux fins d'adoption est présentée par le futur adoptant et comprend :

- une copie du dossier des futurs adoptants ;
- une copie du dossier de l'enfant délivrée par le comité ;
- un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- une expédition du/des consentements des père et/ou mère ou conseil de famille ;
- une expédition du consentement personnel de l'enfant discernant à son adoption ;
- l'agrément délivré par le ministre chargé de la protection de l'enfant ;
- l'ordonnance de placement en vue de l'adoption ou ordonnance de dérogation rendue par le président du tribunal de première instance ;
- le procès verbal de remise de l'enfant aux adoptants ;
- la décision d'attribution d'enfant prise le ministre chargé de la protection de l'enfant
- les rapports d'enquêtes sociale et psychologique établis.

*A la fin du processus, le dossier est enregistré par le service social près le tribunal et le comité d'adoption se charge de la conservation de l'histoire de l'enfant qui sera enrichi par les rapports post adoption.*

Le suivi de l'enfant est sanctionné par des rapports périodiques dont :

- un rapport chaque année pendant 3 ans ;
- 4<sup>e</sup> rapport 3 ans après le 3<sup>e</sup> rapport ;
- 5<sup>e</sup> rapport 5 ans après le 4<sup>e</sup> et ;
- un rapport tous les 5 ans.

Ce suivi permet au comité de se rassurer que l'enfant évolue normalement et est bien intégré dans son milieu d'accueil.

## **D- Les effets de l'adoption**

*L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.*

### **1- Les effets de l'adoption plénière**

- L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine.
- L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (*mais interdiction au mariage*).
- Il prend obligatoirement le nom de l'adoptant et perd absolument son nom originaire.
- il a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'un enfant issu du mariage.
- C'est une adoption irrévocable.

### **2- Les effets de l'adoption simple**

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. L'adoptant peut demander au juge que l'adopté porte seulement son nom, mais avec le consentement de l'enfant discernant.

L'adopté est intégré dans la famille de l'adoptant mais ses droits (*héréditaires*) et obligations (*alimentaires*) dans la famille d'origine sont préservés.

L'adopté et ses descendants ont dans cette nouvelle famille les mêmes droits successoraux et obligations qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant (*sauf stipulation expresse contraire pour adoption simple*).

L'adoptant est investi de tous les droits et devoirs liés à l'autorité parentale.

L'adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adoptant (si l'adopté est mineur) ; ou de l'adopté, de la famille d'origine ou du procureur de la République pour motifs graves.

*Si l'adopté meurt sans descendants, les biens reçus de ses père et mère leur sont retournés, de même que ceux reçus de l'adoptant. le surplus des biens est divisé entre les deux familles.*

### **E- Les conditions particulières à l'adoption internationale**

Pour les étrangers et les personnes résidant hors du Togo, ils doivent se référer à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

La constitution du dossier est la même que la demande nationale. Mais les requérants reçoivent l'agrément du service national d'adoption de leur pays de résidence.

L'autorité centrale de ce pays évalue les requérants puis transmet les dossiers des familles par les représentations diplomatiques ou consulaires. La suite de la procédure est la même.

Un Togolais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger à condition qu'il existe un accord bilatéral ou multilatéral de coopération pour la protection des enfants entre le Togo et le pays de l'adoptant ou de l'adopté.

### **F- Quelques textes régissant l'adoption au Togo**

L'adoption est réglementée au Togo par divers textes dont :

- La constitution de la IV<sup>e</sup> République togolaise (10 ; 12 ; 31 ; 50; 140)
- Le code de l'enfant (62 à 104)
- Le code des personnes et de la famille (217 à 226)
- le décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo.
- le décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 relatif au comité national d'adoption d'enfants qui définit ses missions, son organisation et son fonctionnement.
- La convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Togo le 1<sup>er</sup> août 1990 (20 et 21) ;
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 5 mai 1998 (24,a et b) ;
- La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée le 12 octobre 2009

## Supports/Matériels pédagogiques

- **Loi N°2014-019 du 17 novembre 2014** portant modification de la loi N°2012-014 du 06 juillet 2012 portant code des personnes et de la famille ;
- **Loi N°2007-017 du 06 juillet 2007** portant code de l'enfant ;
- **Décret N°2008-103/PR du 29 juillet 2008** relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo ;
- **Décret N°2008-104/PR du 29 juillet 2008** relatif au Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo ;
- **Loi N°2009-010 du 11 juin 2009** relative à l'organisation de l'état civil au Togo ;
- **Ordonnance N°78-34 du 07 septembre 1978** portant code de la nationalité Togolaise;
- **Lexique des termes juridiques** etc.

**(A SUIVRE)**